

**Point n° 6 : Procédure d'implication du CHSCT dans la réalisation des plans de prévention**

**1/ Rappel de la réglementation en matière de plan de prévention**

L'intervention d'une entreprise extérieure au sein de la collectivité peut générer des risques tant pour le personnel de cette entreprise que pour le personnel de la collectivité du fait de l'interférence des différentes activités, installations et matériels de l'entreprise et de l'établissement mais également de plusieurs entreprises intervenant simultanément.

Afin d'éviter les accidents ou incidents qui pourraient résulter de ces risques nouveaux, il est nécessaire de les analyser et de les anticiper par des mesures de prévention appropriées. Cette phase, préalable à l'intervention de l'entreprise extérieure, doit être formalisée dans un plan de prévention. Le décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixe les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

**Les obligations :**

- Un plan de prévention doit être établi dans deux cas suivants :
  - Pour les travaux dangereux dont la liste est définie par l'arrêté du 19 mars 1993 joint en annexe
  - Si la durée prévisible des travaux réalisés par l'entreprise (y compris ses éventuels sous-traitants) est supérieure à 400 heures sur une période de 12 mois, que les travaux soient continus ou discontinus.

Si une entreprise extérieure intervient tout au long de l'année au MuCEM, il peut être envisagé de réaliser un plan de prévention annuel dans lequel il faudra répertorier l'ensemble des travaux effectués et les risques associés. Ce plan est revu lors de toute modification des conditions de travail.

- Préalablement à toute intervention, une inspection commune des lieux de travail et des équipements doit être organisée en présence d'un représentant de l'entreprise extérieure et un représentant du MuCEM. Cette inspection permet de définir le secteur d'intervention, les voies de circulation et les zones présentant un danger. Le MuCEM doit communiquer les consignes de sécurité qui sont applicables aux employés des entreprises extérieures (consignes en cas d'accident, d'incendie...)

**2/ Procédure d'implication du CHSCT dans la réalisation des plans de prévention**

Il est proposé qu'un membre du CHSCT soit présent lors de chaque visite préalable aux interventions. Pour ce faire, deux hypothèses sont envisagées :

- un membre du CHSCT, représentant du personnel, est désigné par ses membres comme référent et participera à l'ensemble des visites ;
- les dates des visites sont transmises au secrétaire du CHSCT, lequel désigne à l'administration, au coup par coup la personne qui se rendra à la visite.

**Les représentants du personnel sont appelés à se prononcer sur ces propositions.**

## Annexe

### ARRETE

#### **Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention**

NOR: TEFT9300368A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment l'article R. 237-8 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Sur le rapport du directeur des relations du travail,

#### **Article 1**

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 237-8 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article R. 231-51 du code du travail.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R. 233-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants :
  - véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
  - machines à cylindre ;
  - machines présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article 233-29 du code du travail.
6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs.
9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T.B.T.
11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 233-9 du code du travail.
12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
14. Travaux exposant à des risques de noyade.
15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
17. Travaux de démolition.
18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
19. Travaux en milieu hyperbare.

20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825 ;

21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.

## **Article 2**

Le présent arrêté est applicable le premier jour du troisième mois qui suit sa parution au Journal officiel.

## **Article 3**

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des relations du travail :

Le sous-directeur des conditions de travail,

F. BRUN